1988, chapitre 21

# LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VUE D'INSTITUER LA COUR DU QUÉBEC

### Proiet de loi 10

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice Présenté le 10 mai 1988 Principe adopté le 10 juin 1988 Adopté le 17 juin 1988 Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 17 et 18 qui entrent en vigueur le 17 juin 1988

- 17 août 1988: a. 74 par. 2°

G.O., 1988, Partie 2, p. 4667

- 31 août 1988: aa. 1 à 16, 19 à 73, 74 par. 1°, 75 à 166

G.O., 1988, Partie 2, p. 4871

#### Lois modifiées:

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6)

Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (L.R.Q., chapitre C-7)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)

Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

(Suite à la page suivante)



```
Lois modifiées (suite):
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)
Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)
Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur le paiement des témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-4)
Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
Loi sur les privilèges des magistrats (L.R.Q., chapitre P-24)
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41)
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8)
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie
de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2)
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2)
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)
Loi sur les fôrets (1986, chapitre 108)
Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12)
```

Code de procédure pénale (1987, chapitre 96)



### CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par la ligne suivante:

«La Cour du Québec;».

c. T-16, a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse» par les mots «Cour du Québec».

c. T-16, a. 3, mod.

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse» par les mots «Cour du Québec».

c. T-16. a. 4, mod.

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «provinciale» par les mots «du Québec».

c. T-16,

5. L'article 5.3 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 50 a. 5.3, mod. des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «, à la Cour provinciale, à la Cour des sessions de la paix ou au Tribunal de la jeunesse» par les mots «ou à la Cour du Québec».

- c. T-16, a. 5.4, mod. des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « aux articles 100 et suivants » par ce qui suit: « par la partie VI.1 ».
- c. T-16, a. 5.5, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, de l'article suivant:
- Juridiction «5.5 Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix de certains districts judiciaires ont une juridiction concurrente, suivant leur compétence respective, avec ceux d'autres districts judiciaires sur certains territoires conformément à l'annexe I.
- Personnel La juridiction concurrente s'étend aux officiers et au personnel de la Cour. ».
- c. T-16, intitulé de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant : tulé, remp.

#### "DE LA COUR D'APPEL".

c. T-16, intitulé, remp. par le suivant:

#### «DE LA COMPOSITION DE LA COUR».

- c. T-16, intitulé, ab. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I de la partie I de cette loi est abrogé.
- c. T-16, intitulé, remp. devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant:

### «DE LA JURIDICTION D'APPEL DE LA COUR».

- c. T-16, a. 9, mod.
  - 1° par la suppression, dans la première ligne, du mot «civile»;
  - 2° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- Nombre de juges « Sauf dans les cas prévus par la loi, ces appels sont entendus par trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos. ».

Concordance **13.** La sous-section 3 de la section I de la partie I de cette loi devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant:

«DU GREFFIER DE LA COUR ET DE SON ADJOINT».

Concordance

- **14.** La sous-section 4 de la section I de la partie I de cette loi devient la section IV.

### «PARTIE II

#### «DE LA COUR SUPÉRIEURE».

Concordance **16.** La section II de la partie I de cette loi devient la section I et son intitulé est remplacé par le suivant:

«DE LA JURIDICTION CIVILE DE LA COUR SUPÉRIEURE».

c. T-16, a. 21, mod. 17. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 137 » par le suivant : « 140 ».

c. T-16, a. 32, mod.

- **18.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1987, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1°, du nombre «85» par le suivant: «87»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du nombre «30» par le suivant: «31».

Concordance **19.** La section III de la partie I de cette loi devient la sous-section 3 et son intitulé est remplacé par le suivant:

« Séances de la cour ».

c. T-16, aa. 40 à 50, ab. 20. Les articles 40 à 50 de cette loi sont abrogés.

Concordance  La section IV de la partie I de cette loi devient la soussection 4.

c. T-16, intitulé, ab. **22.** L'intitulé de la section V de la partie I de cette loi est abrogé.

Divisions régionales

c. T-16, intitulé, ab.

23. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V de la partie I de cette loi est abrogé.

c. T-16, aa. 60 à 68.9, ab. **24.** Les sous-sections 2, 4, 5 et 7 à 13 de la section V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 60 à 68.9, sont abrogées.

c. T-16, intitulé de la partie II de cette loi est abrogé. tulé, ab.

Concordance

26. La section I de la partie II de cette loi devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant:

«DE LA JURIDICTION CRIMINELLE DE LA COUR SUPÉRIEURE».

c. T-16, intitulé, remp. de cette loi est remplacé par le suivant:

« Dispositions générales ».

c. T.16, a. 69, ab. **28.** L'article 69 de cette loi est abrogé.

c. T-16, a. 73, mod. la première ligne, du mot «provinciale» par les mots «du Québec».

a. T-16, aa. 79 à 157, remp. 246.3 à 246.14, la section II de la partie II et les sections I et II de la partie III de cette loi, comprenant les articles 79 à 157, sont remplacées par ce qui suit:

### «PARTIE III

### «DE LA COUR DU QUÉBEC

#### «SECTION I

#### «JURIDICTION, DIVISIONS RÉGIONALES ET CHAMBRES DE LA COUR

Cour de première instance ayant juridiction en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.

Compétence La cour ou ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

«80. La Cour du Québec comporte 2 divisions régionales, celle de Montréal et celle de Québec, correspondant aux divisions d'appel de Montréal et de Québec. Chambres de la cour la chambre civile, de la cour la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse.

Chambre de La Cour comporte également une Chambre de l'expropriation l'expropria- instituée en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

Matière civile **«81.** En matière civile, la Cour a juridiction, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile ou de toute autre loi.

Juridiction Cette juridiction est exercée notamment par les juges affectés à la chambre civile.

Matière criminelle et pénale

«82. En matière criminelle et pénale, la Cour a juridiction, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel, de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ou de toute autre loi.

Juridiction

Cette juridiction est exercée notamment par les juges affectés à la chambre criminelle et pénale.

Matières relatives à la jeunesse

- «83. Dans les matières relatives à la jeunesse, la Cour a juridiction, dans les limites prévues par la loi:
- 1° pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);
- 2° à l'égard de la protection de la jeunesse conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- 3° à l'égard des poursuites prises en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans ou était âgé de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction;
  - 4° à l'égard de l'adoption.

Juridiction exclusive Cette juridiction est exercée notamment par les juges affectés à la chambre de la jeunesse et, sauf dans les cas prévus par la loi, elle est exclusive à la Cour.

Cour d'archives «84. La Cour du Québec est une cour d'archives.

#### «SECTION II

#### «LES JUGES

# «§ 1.—Composition de la Cour, nomination et destitution des juges

composition «**85.** La Cour du Québec est composée de 279 juges dont le juge en chef, 2 juges en chef associés et 7 juges en chef adjoints.

Nomination

**«86.** Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination détermine notamment la division régionale à laquelle le juge est affecté ainsi que son lieu de résidence.

Choix des juges **«87.** Les juges sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

Années requises Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

Sélection

- **«88.** Les juges nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. Celui-ci peut notamment:
- 1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;
- 2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;
- 3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;
  - 4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;
- 5° déterminer les renseignements que le comité peut réquérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Comité de sélection Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Serment

**«89.** Avant d'entrer en fonction, le juge prête, devant le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint, le serment ou l'affirmation solennelle prévu par l'annexe II.

Juge en chef «90. Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, un juge en chef associé pour chacune des divisions régionales de la cour et, à l'intérieur de chacune de ces divisions, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour. Toutefois, 2 juges en chef adjoints sont nommés pour la chambre civile de la division régionale de Montréal.

Lieu d'exercice Ces juges exercent leurs fonctions à Montréal ou à Québec. Le lieu de leur résidence est fixé dans la ville où ils exercent leurs fonctions ou dans le voisinage immédiat de cette ville.

Durée du mandat **\*91.** Le mandat du juge en chef, d'un juge en chef associé et d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et il ne peut être renouvelé.

Fonction continuée

« 92. Le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Congé avec solde Ce juge a en outre droit, s'il a exercé durant au moins 7 ans une fonction de juge en chef ou de juge en chef associé, à un congé d'un an avec solde consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire.

Juge à la retraite «93. À la demande du juge en chef, le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

Juges additionnels « 94. Le gouvernement peut, conformément à la présente soussection, nommer autant de juges additionnels à la Cour qu'il y a de juges se trouvant dans l'incapacité depuis au moins deux ans d'exercer leurs fonctions par suite de leur invalidité au sens des régimes collectifs d'assurance offerts aux juges.

Nombre de juges Le nombre de juges qui ne sont pas ainsi incapables d'exercer leurs fonctions ne doit jamais être supérieur à celui prévu à l'article 85, sauf s'il y a reprise d'exercice par un juge qui était ainsi incapable. Dans ce dernier cas, le nombre de juges qui ne sont pas ainsi incapables d'exercer leurs fonctions doit être réduit dès qu'une vacance se produit parmi eux.

Destitution d'un juge « 95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

# «§ 2.-Fonctions des juges en chef

Direction de la Cour «96. Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

Fonctions

Il a notamment pour fonctions:

- 1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;
- 2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
  - 3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

Juges en chef associés « 97. Les juges en chef associés, dans chacune des divisions régionales, assistent et conseillent le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions et exercent les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier.

Fonctions

En collaboration avec les juges en chef adjoints de leur division régionale respective, ils ont notamment pour fonctions:

- 1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;
- 2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa juridiction dans un champ de compétence qui n'est pas du ressort de la chambre où il est affecté.

Autorité

Leurs ordres sont exécutés de la même manière que ceux du juge en chef. Leur signature donne autorité à un document qui est de la compétence du juge en chef.

Juges en chef adjoints

- « 98. Chacun des juges en chef adjoints conseille et assiste le juge en chef associé quant au fonctionnement et à l'administration de la chambre de la Cour pour laquelle il est nommé.
- Absence du juge en chef, le juge en chef associé ayant le plus d'ancienneté à titre de juge de la Cour exerce les fonctions du juge en chef. Il le fait malgré, le cas échéant, l'expiration de son propre mandat, jusqu'à ce que le juge en chef reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

Absence du « 100. En cas d'absence ou d'incapacité d'un juge en chef associé, juge en chef désigne un juge en chef adjoint de la division régionale concernée pour exercer les fonctions du juge en chef associé. Le juge en chef adjoint désigné exerce ces fonctions malgré, le cas échéant, l'expiration de son propre mandat, jusqu'à ce que le juge en chef associé reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

Absence du juge en chef adjoint

« 101. En cas d'absence ou d'incapacité d'un juge en chef adjoint, le juge en chef associé de la division régionale concernée désigne un juge de la chambre concernée pour exercer les fonctions du juge en chef adjoint, jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

Rapport d'activités

- « **102.** Chaque juge en chef associé transmet au juge en chef, au moins 2 fois par année, un rapport des activités de sa division régionale. Ce rapport mentionne notamment sur une base mensuelle, pour chaque chambre, chaque district judiciaire et l'ensemble de la division, les renseignements suivants:
- 1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;
  - 2° le nombre de causes entendues;
  - 3° les endroits et les dates d'audition;
- 4° le nombre de causes prises en délibéré et le temps consacré aux délibérés;
  - 5° le nombre de jugements rendus.

# «§ 3.—Juges coordonnateurs

Juges coordonnateurs « 103. Le juge en chef, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, lorsque les circonstances l'exigent, des juges coordonnateurs.

Mandat

De la même manière, le juge en chef détermine la durée du mandat de chaque juge coordonnateur.

Durée

« 104. Le mandat d'un juge coordonnateur est d'au plus deux ans. Il peut être renouvelé.

Fonctions

« 105. Dans chaque division régionale, le juge en chef associé, en accord avec les juges en chef adjoints, détermine les fonctions exercées par les juges coordonnateurs.

# «§ 4.—Compétence et affectation des juges

Territoire

« **106.** Chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la juridiction de la Cour, quelle que soit la division régionale et la chambre auxquelles il est affecté.

Juridiction de la Cour À la demande du juge en chef associé de la division régionale à laquelle il est affecté, un juge est tenu d'exercer la juridiction de la Cour dans un champ de compétence qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté.

Affectation

« 107. L'affectation d'un juge à une division régionale est déterminée par le gouvernement.

Affectation

L'affectation d'un juge à une chambre est déterminée par le juge en chef après consultation du juge en chef associé concerné.

Modification à l'acte de nomination

« 108. Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant à la division régionale à laquelle il est affecté ou quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef, lequel doit avoir préalablement consulté les juges en chef associés concernés. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

Affectation temporaire « 109. L'affectation temporaire d'un juge à une autre division régionale est décidée par le juge en chef, après consultation des juges en chef associés.

Recommandation «110. Une recommandation visée à l'article 108 ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent; dans ce dernier cas, le juge visé doit avoir eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet. Il en est de même d'une décision visée à l'article 109.

Consultation

« III. L'affectation d'un juge à une autre chambre est déterminée par le juge en chef, après consultation du juge en chef associé concerné et des juges en chef adjoints concernés et après que le juge visé a eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

Avis d'une décision «112. Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

Résidence

- «113. Sauf si l'affectation dans une autre division régionale est temporaire, le juge doit changer le lieu de sa résidence dans l'année qui suit sa nouvelle affectation.
- « 114. Le juge en chef doit, à chaque mois, faire rapport au ministre Rapport du juge en chef de la Justice de toute décision visée au deuxième alinéa de l'article 107 on any articles 109 on 111.
  - « § 5.—Traitement, indemnités et avantages sociaux

Traitement

« 115. Le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges. ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur. Le traitement et les montants de la rémunération additionnelle ainsi fixés ne peuvent être réduits.

Montant

« 116. Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Cour municipale

Il en est de même s'il est nommé à la Cour municipale de Montréal, de Laval ou de Québec.

Remplacant

« 117. Le juge nommé pour remplacer un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, a droit, pendant qu'il occupe cette fonction, à la rémunération additionnelle qui y est rattachée. Il en est de même pour le juge en chef associé lorsqu'il remplace le juge en chef ou pour le juge en chef adjoint lorsqu'il remplace un juge en chef associé.

Juge à la retraite

« 118. Le juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension.

Allocation

«119. Le juge qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit. de dépenses à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement.

Allocation de déménagement

« **120.** Le juge qui, en vertu de l'article 113, est tenu de changer son lieu de résidence a droit, à titre d'allocation de déménagement et d'emménagement, à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont établis par décret du gouvernement.

Décret

« 121. Le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés.

Variation

Ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, d'un juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur ou d'un autre juge de la Cour.

Avantages sociaux « 122. Le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que la pension dont les juges peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers.

Entrée en vigueur "123. Un décret adopté en vertu des articles 115 à 122 entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée.

Comité d'étude «124. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 et par la suite à tous les 3 ans, le gouvernement forme un comité composé de 3 personnes et chargé d'étudier si la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec sont satisfaisants et de lui faire part de son avis à cet égard.

Critères d'évaluation Dans le cadre de son mandat, le comité doit notamment tenir compte de la valeur relative de la fonction de juge par rapport à celle des autres fonctions supérieures au sein de l'État.

Recommandations « 125. Dans les 6 mois de sa formation, le comité remet au gouvernement un rapport concernant les recommandations qu'il estime appropriées.

Rapport

Dans les 30 jours de sa réception, le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session; si elle ne l'est pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Comité consultatif « 126. Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Sommes requises « 127. Les sommes requises pour l'application de la présente soussection sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

# «§ 6.-Exercice de la fonction judiciaire

Juges de paix « 128. Les juges sont d'office juges de paix pour tout le Québec; ils possèdent les droits et les pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas.

Fonctions exclusives

« **129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Fonctions incompatibles Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

Fonctions d'arbitre «130. Tout juge peut, après consultation du juge en chef et l'autorisation préalable du ministre de la Justice, remplir des fonctions d'arbitre ou faire partie d'un organisme remplissant ces fonctions. Dans ce cas, le juge n'a droit qu'à son traitement de juge et à l'allocation de dépenses fixés en vertu de la présente loi.

Fonctions de coroner « 131. Tout juge peut, après consultation du juge en chef et du ministre de la Justice, être nommé par le Solliciteur général conformément à l'article 7 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) pour remplir les fonctions de coroner à temps partiel. Dans ce cas, le juge n'a droit qu'à son traitement de juge et à l'allocation de dépenses fixés en vertu de la présente loi et le serment prêté en vertu de la présente loi vaut pour l'exercice de ses fonctions de coroner à temps partiel.

Mandat du gouvernement « 132. Tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef. Dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement.

Mandat du gouverneur général en conseil «133. Tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie le gouverneur général en conseil, avec l'autorisation préalable du gouvernement; en ce cas, il a droit au traitement ou aux honoraires que fixe le gouverneur général en conseil, avec le consentement du gouvernement.

Activités pédagogiques « 134. Tout juge peut, avec le consentement écrit du juge en chef, exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré.

#### «SECTION III

#### «FONCTIONNEMENT DE LA COUR

### «§ 1.-Séances de la Cour

Présidence

« 135. Les séances d'une chambre de la Cour sont présidées par un juge seul, sauf dans les cas prévus par la loi.

Séance

« 136. La Cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année.

Jours de séance « 137. Le juge en chef associé, après consultation du juge en chef, fixe les jours de séance de la Cour pour chaque chambre et dans chaque district judiciaire où il exerce sa juridiction.

Chef-lieu

« **138.** La Cour siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice.

Lieu des séances Le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne. Avis de cet ordre est publié à la Gazette officielle du Québec.

# «§ 2.-Officiers de la Cour

Choix

« **139.** Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour sont choisis parmi les personnes nommées conformément à la Loi sur la fonction publique.

Délégation de pouvoir «140. Le greffier peut désigner, parmi les membres de son personnel, ceux qui peuvent exercer, à sa place ou à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

Gardien des archives « 141. Le greffier a la garde des archives. Il fait rapport des procédures et des informations qu'il a reçues dans l'exercice de ses fonctions administratives, chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Justice, le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint.

Pouvoirs du greffier « 142. Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la séance à un autre jour de la session ou à toute date ultérieure indiquée par le juge. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle ou pénale, il est alors réputé juge de paix.

Shérifs

«143. Les shérifs sont également officiers de la Cour.

Constables

« 144. Les constables en fonction dans le district judiciaire où se tiennent les séances de la Cour sont officiers de celle-ci.

Huissieraudiencier « **145.** Tout huissier-audiencier doit, s'il en est requis par un juge, agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.

# «§ 3.-Règles de pratique

Adoption des règles de pratique « 146. La majorité des juges d'une chambre de la Cour, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par voie de consultation tenue par courrier certifié ou recommandé à la demande de celui-ci, peuvent adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la juridiction de leur chambre.

Règles particulières De même, la majorité des juges d'une chambre nommés soit pour le district de Montréal, soit pour celui de Québec, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef associé, soit par voie de consultation tenue par courrier certifié ou recommandé à la demande de celui-ci, modifier ou remplacer ces règles par des règles particulières applicables seulement dans leur district respectif.

Approbation du gouvernement

« **147.** Les règles de pratique sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Registre

Elles doivent, aussitôt après cette publication, être transcrites dans un registre tenu à cette fin par les greffiers et avis doit en être affiché au greffe de la Cour dans chacun des districts où elles s'appliquent. ».

c. T-16, aa. 100 à 108.2, changés pour 246.3 à 246.14

**31.** Les articles 100 à 108.2 de cette loi, devenus 246.3 à 246.14, sont modifiés, dans la mesure où ils contiennent un renvoi entre eux, par le remplacement de ce renvoi par un renvoi à leur nouveau numéro respectif.

c. T-16, aa. 246.3 à 246.6 et 246.10, mod. **32.** Les articles 100 à 103 et 106 de cette loi, devenus respectivement les articles 246.3 à 246.6 et 246.10, sont modifiés par la suppression, après le mot « juge » ou les mots « juge en chef », selon le cas, des mots « des sessions ».

c. T-16, a. 246.9, mod. **33.** L'article 105 de cette loi, devenu l'article 246.9, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «sous-section» par le mot «partie».

- c. T-16, a. 246.11, mod.
- **34.** L'article 107 de cette loi, devenu l'article 246.11, est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « des sessions, un juge de la Cour provinciale ou un juge du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. T-16, a. 246.12, mod.
- **35.** L'article 108 de cette loi, devenu l'article 246.12, modifié par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « sous-section » par le mot « partie ».
- Concordance
- 36. La section III de la partie III de cette loi devient la partie III.1.
- Concordance
- 37. La sous-section 1 de la section III de la partie III de cette loi devient la section I.
- Concordance
- **38.** La division A de la sous-section 1 de la section III de la partie III de cette loi devient la sous-section 1.
- Concordance
- **39.** La division B de la sous-section 1 de la section III de la partie III de cette loi devient la sous-section 2.
- Concordance
- **40.** La sous-section 2 de la section III de la partie III de cette loi devient la section II.
- Concordance
- **41.** La sous-section 3 de la section III de la partie III de cette loi devient la section III.
- c. T-16, a. 189, mod. la première ligne, du numéro «85» par le numéro «95».
- Concordance

  43. La sous-section 4 de la section III de la partie III de cette loi devient la section IV.
- Concordance

  44. La sous-section 5 de la section III de la partie III de cette loi devient la section V.
- c. T-16, a. 194, mod. l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du mot «sous-section» par le mot «section».
- c. T-16, a. 195, mod. la première ligne du paragraphe 2, des mots « existe une Cour provinciale » par les mots « y a un greffe de la Cour du Québec ».

Concordance 47. La sous-section 6 de la section III de la partie III de cette loi devient la section VI.

c. T-16, a. 225, remp. 48. L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application

«225. La présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec nommés depuis le 30 mai 1978.

Application

Elle s'applique aussi aux juges de cette Cour nommés avant cette date qui ont choisi l'option prévue par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (1978, chapitre 19). ».

c. T-16, a. 230.1, mod. 49. L'article 230.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du numéro «81.2» par le numéro «88».

c. T-16, a. 238.1, mod. **50.** L'article 238.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du numéro « 108.3 » par le numéro « 122 ».

c. T-16, a. 239, mod. 51. L'article 239 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro «83» par le numéro «115»;

2° par le remplacement, dans les avant-dernière et dernière lignes de ce qui suit: « les quatrième et cinquième alinéas de l'article 82 » par ce qui suit: « les articles 131 à 134 ».

c. T-16, a. 246.2, aj. ce qui suit:

# «PARTIE VI.1

# «LA RETRAITE ET LA PENSION DE CERTAINS JUGES

Application

«246.2 La présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec auxquels la partie VI ne s'applique pas. ».

c. T-16, a. 248, remp. **53.** L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1987, est remplacé par le suivant:

Composition du conseil «248. Le conseil est formé de 14 membres, soit:

a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;

- b) des 2 juges en chef associés de la Cour du Québec;
- c) de 3 juges en chef adjoints représentant respectivement la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation du juge en chef de cette cour;
- d) de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
  - h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.».
- c. T-16, **54.** L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement du a 249, mod. premier alinéa par le suivant:

Nomination

«**249.** Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes *c* à *g* de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou l'un des juges en chef associés de cette Cour.».

c. T-16, a. 250, remp. 55. L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rémunération «250. Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Indemnité

Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119. ».

- c. T-16, a. 256, mod. du paragraphe suivant:
  - «g) de connaître des appels visés à l'article 112. ».

- c. T-16, a. 262, mod. la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «le premier alinéa de l'article 82» par ce qui suit: «l'article 129».
- c. T-16, **58.** L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du a. 263, mod. deuxième alinéa.
- c. T-16, **59.** L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement du a. 265, mod. premier alinéa par le suivant:
- Renseignements nécessaires et prendre personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.».
- c. T-16, a. 268, mod. la fin, de ce qui suit: « 103.1 ou 230 » par ce qui suit: « 230 ou 246.7 ».
- c. T-16, a. 271, mod. la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «103.1 ou 230 » par ce qui suit: «230 ou 246.7 ».
- c. T-16, a. 279, mod. la deuxième ligne du paragraphe b, du numéro « 85 » par le numéro « 95 ».
- c. T-16, a. 280, mod. la deuxième ligne, du numéro «85» par le numéro «95».
- c. T-16, **64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 282, de a. 282.1, aj. ce qui suit:

# «PARTIE VIII

#### « DISPOSITIONS FINALES

- Ministre «282.1 Le ministre de la Justice est chargé de l'application de responsable la présente loi. ».
- c. T-16, annexe I de cette loi est remplacée par les suivantes: remp.

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTE
Hull et Pontiac	District judiciaire de Pontiac.
Hull et Terrebonne	Sur le territoire de la municipalité du canton d'Amherst et sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst.
Iberville et Beauharnois	Sur le territoire des municipalités des cantons d'Havelock et d'Hemmingford et du village d'Hemmingford.
Iberville et Bedford	Sur le territoire des municipalités de Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Venise-en- Québec et du village de Clarenceville.
Joliette et Saint-Maurice	Sur les cantons de Boullé et Troyes et au nord de ces cantons sur tout le territoire non divisé en canton.
Kamouraska et Rimouski	Sur les cantons de Biencourt et de Bédard.
Labelle et Pontiac	Sur les cantons de Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis, Dorion, Alleyn, Bretagne, Ile de France, Clapham.
Longueuil et Beauharnois	Sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.
Mégantic et Beauce	Sur le territoire des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger, des municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et de Saint-Hilaire-de-Dorset, des municipalités des cantons de Gayhurst (partie Sud-Est), Risborough et partie de Marlow et des municipalités de Lac Drolet, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien.
Mégantic et Saint-François	Sur le territoire de la ville de Scotstown, le village de La Patrie, les municipalités des cantons de Ditton, de Hampden et de Lingwick et de la municipalité de Chartierville.

# «ANNEXE I

# «(Article 5.5)

# «Juridiction concurrente

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTE
Arthabaska et Frontenac	Sur le territoire des municipalités de Lyster, Sainte-Julie, Sainte-Sophie, de la ville de Plessisville, des paroisses de Plessisville et de Notre-Dame-de-Lourdes et du village de Laurierville.
Arthabaska et Saint-François	Sur les municipalités des villes d'Asbestos et de Danville, des paroisses de Notre- Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien et Saint-Fortunat et des cantons de Ham-Nord et de Shipton.
Arthabaska et Trois-Rivières	Sur le territoire des parties des cantons d'Aston, de Blandford et de Bulstrode.
Bedford et Saint-Hyacinthe	Sur le territoire des municipalités de la ville de Saint-Césaire, du village d'Ange- Gardien, des paroisses de Saint-Ange- Gardien, de Saint-Césaire, de Saint-Paul d'Abbotsford et des cantons de Sainte- Cécile de Milton et de Saint-Valérien de Milton.
Beauce, Mégantic et Frontenac	Sur le territoire du village de La Guadeloupe et de la municipalité de Saint-Évariste-de- Forsyth.
Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité de paroisse de Courcelles et de la municipalité de Lambton.
Hull et Labelle	Sur les cantons de Bouchette, Cameron, Maniwaki, Kensington, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton, Baskatong, Wright, Northfield, Blake, Aylwin, Bigelow, Wells et McGill et les cantons projetés de Mitchell et Briand; sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon.

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTE
Québec et Beauce	Sur les municipalités des villages de Saint-Anselme, Saint-Bernard et Saint-Isidore, des paroisses de Saint-Anselme, Saint-Bernard, Sainte-Claire, Saint-Edouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Maxime et Saint-Nazaire-de-Dorchester; de Louis-Joliette et de Taschereau-Fortier.
Québec et Montmagny	Sur les municipalités des villages d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier, des paroisses de la Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromé, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; de Honfleur et de Saint-Magloire-de-Bellechasse ainsi que sur un territoire non organisé composé des lots 548 à 572 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel.
Québec, Beauce et Montmagny	Sur les municipalités des paroisses de Saint- Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine.
Richelieu et Joliette	Sur les municipalités des villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, du village de Lavaltrie, des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; de Lanoraie-d'Autray et de Saint-Charles-de-Mandeville; sur les cantons de De Maisonneuve, Charland et Dupont et sur un territoire non organisé compris entre le prolongement vers le nordouest des lignes sud-ouest et nord-est du canton de Dupont et la ligne sud des cantons de Chouart, Radisson et Gosselin.

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA JURIDICTION CONCURRENTE
Rimouski et Gaspé	Sur les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne- des-Monts.
Roberval et Abitibi	Sur le territoire d'Abitibi, sur le territoire de Mistassini et sur la partie du district judiciaire d'Abitibi située au sud de la limite sud des Cantons de Belmont, l'Espinay, Bressant, Chambalon, Beaucours et Feuquières, à l'est de la ligne méridienne 75°31'32" et au nord de la limite nord des cantons de Provancher, Achintre, Sulte et Huguenin. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval.
Saint-François, Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité du canton de Stratford.
Saint-Maurice et Québec	Sur le territoire compris dans les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaux, Papin, Perrault, Trudel et Rhodes.

### «ANNEXE II

# «(Article 89)

# « Serment ou affirmation solennelle

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

### « ANNEXE III

### «(Article 249)

# « Serment ou affirmation de discrétion

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

#### DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

- "Cour du Québec »
- **66.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois. leurs textes d'application ainsi que dans tout document l'expression « Cour du Québec » remplace, compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions «Cour provinciale», «Cour des sessions de la paix» et «Tribunal de la jeunesse».
- c. A-2.1.
- 67. L'article 153 de la Loi sur l'accès aux documents des a. 153, mod. organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par les mots « la Loi sur les tribunaux iudiciaires ».
- c. B-1.1,
- **68.** L'article 172 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- **69.** L'article 8 de la Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., c. B-6, a. 8, mod. chapitre B-6) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «, le juge des sessions ou le juge de la Cour provinciale » par les mots « ou le juge de la Cour du Québec ».
- **70.** L'article 4 de la Loi sur les cautionnements dans les causes c. C-7, a. 4. mod. criminelles (L.R.Q., chapitre C-7) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «des sessions» par les mots «de la Cour du Québec ».
- 71. L'article 231 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre a. 231, mod. C-14) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots «des sessions» par les mots «de la Cour du Québec».

- c. C-14, 72. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans a. 233, mod. la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. C-18.1, a. 166, mod. est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- c. C-19, **74.** L'article 653 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre a. 653, mod. C-19) est modifié:
  - 1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Cour provinciale ou » par ce qui suit: « Cour du Québec, sous réserve de la juridication exclusive de cette cour à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, ou nul»;
  - 2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «, à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge».
- c. C-24.2, **75.** L'article 119 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre a. 119, mod. C-24.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-25, a. 22, mod. est modifié par le remplacement des sous-paragraphes c et d par le suivant:
  - «c) la Cour du Québec; ».
- c. C-25, a. 23, mod. les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse » par les mots « et de la Cour du Québec ».
- c. C-25, a. 29, mod. les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, de la Cour provinciale ou, en matière d'adoption, celui du Tribunal de la jeunesse » par ce qui suit: « ou celui de la Cour du Québec mais, s'il s'agit de sa compétence dans les matières relatives à la jeunesse, uniquement en matière d'adoption ».
- c. C-25, intitulé, ab. P3. L'intitulé de la section IV.1 du chapitre I du titre II de ce code est supprimé.
- c. C-25, a. 36.1, remp.

  80. L'article 36.1 de ce code est remplacé par le suivant:

«36.1 La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par des lois particulières. ».

- c. C-25, **81.** L'article 47 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou de la Cour provinciale ».
- c. C.25. **82.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du a. 48.1, aj. suivant:
  - «48.1 Dans le cas de la Cour du Québec, les règles de pratique sont adoptées et entrent en vigueur conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires.».
- c. C-27.1.

  a. 193, mod. C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «, un juge des sessions, ou un juge de la Cour provinciale» par les mots «ou un juge de la Cour du Québec».
- c. C-38, **84.** L'article 101 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre a. 101, mod. C-38) est modifié:
  - 1° par le remplacement, dans les quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième lignes du paragraphe 4, de ce qui suit: «de la Cour provinciale ou le juge en chef associé de la Cour provinciale, selon que le siège social de la compagnie est situé dans un district judiciaire relevant de la juridiction administrative de l'un ou l'autre» par ce qui suit: «associé de la Cour du Québec qui a compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé»;
  - 2° par le remplacement, dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième lignes du paragraphe 4, des mots « de la Cour provinciale ou le juge en chef associé de la Cour provinciale » par les mots « associé de la Cour du Québec ».
- c. C-38, a. 110, mod. trois premières lignes du troisième alinéa du paragraphe 8 par ce qui suit :
- «Ces frais sont taxés par le juge en chef associé de la Cour du Québec, ayant compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé, ».

c. C-38, **86.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement des a 203, mod. trois premières lignes du troisième alinéa du paragraphe 8 par ce qui suit:

(Ces frais sont taxés par le juge en chef associé de la Cour du Québec, ayant compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé, ».

c. E-8, a. 21.4, remp. (L.R.Q., chapitre E-8) est remplacé par le suivant:

Juge de paix

"21.4 Les pouvoirs conférés par la présente loi à un juge de la Cour du Québec peuvent être exercés par un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si aucun juge de la Cour du Québec n'est disponible dans le district judiciaire. ».

c. E-24, intitulé et a. 1. (L.R.Q., chapitre E-24), de même que l'article 1 de cette loi, sont remplacés par ce qui suit:

### «CHAPITRE I

#### "CONSTITUTION ET JURIDICTION DE LA CHAMBRE

«Chambre de l'expropriation » 
« 1. Est instituée, à l'intérieur de la Cour du Québec, une chambre appelée « Chambre de l'expropriation ».

Fonction « 1.1 La Chambre de l'expropriation a pour fonction principale de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Fonctions Elle exerce aussi les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi.

Composition « 1.2 La chambre est composée d'au plus 5 juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour.

«1.3 En cas d'incapacité temporaire d'agir du président, le gouvernement nomme, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, un membre de la chambre pour le remplacer.

Remplaçant En cas d'incapacité temporaire d'agir d'un membre de la chambre, le gouvernement nomme, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, un juge de cette cour pour le remplacer.

Nomination exception-

« 1.4 Exceptionnellement, le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner un juge de cette cour afin de siéger à la chambre pour l'audition d'une cause ou pour une période déterminée.

Mandat

« 1.5 Le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus 5 ans, mais il peut être renouvelé par le gouvernement.

Fonction continuée « 1.6 Un membre de la chambre dont le mandat est expiré continue à connaître des affaires dont il est déjà saisi.

Président de la chambre

« 1.7 Le président de la chambre a droit aux mêmes traitements, rémunération additionnelle, allocations et, le cas échéant, à la même pension que la loi attribue à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec.

Fonction

«1.8 Sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, le président de la chambre coordonne, répartit et surveille le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

Fonction exclusive

« 1.9 Sauf pour entendre une cause relevant de la juridiction de la Cour du Québec et sauf dans les cas prévus aux articles 130 à 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les membres de la chambre doivent s'occuper exclusivement du travail de la chambre et des devoirs de leur fonction.

Assesseurs

« 1.10 Le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi applicable La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à ces assesseurs.

#### «CHAPITRE II

### «PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE

Lieu des séances « I.II Chacun des membres de la chambre peut siéger à tout endroit au Québec.

Dépôts de documents Toutefois, les procédures et documents sont déposés au greffe de Montréal ou de Québec selon que la cause relève d'un district judiciaire pour lequel les appels sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec.».

c. E-24, a. 4, mod. **89.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «152.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)» par le numéro «1.10».

- Concordance

  90. Le chapitre II du titre I de cette loi devient le chapitre III du titre I de cette loi.
- c. E-24, a. 40.1, mod. la fin, des mots «qui est juge».
- c. E-24, a. 48, mod. deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « règles », des mots « de procédure et ».
- 6. F-3.1.1, a. 64, mod. F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4°, des mots « au tribunal de la jeunesse » par les mots « à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ».
- c. 1-2, a. 13.4, mod. **94.** L'article 13.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. 1-2, a. 13.5, mod.

  95. L'article 13.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «des sessions» par les mots «de la Cour du Québec».
- ge. L'article 116 de la Loi sur les infractions en matière de boissons al 116, mod. alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, tout juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. I-8.1, **97.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans a. 131, mod. la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. I-13.01, a. 35.9, mod.

  98. L'article 35.9 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), édicté par l'article 66 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- e. I-14, a. 275, mod. publique (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant:
- Juge compétent « Cette poursuite est intentée devant un juge de la Cour du Québec qui a juridiction sur le territoire où l'école est située. ».

- c. I-14, a. 315, mod. dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «, un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « ou un juge de la Cour du Québec ».
- mod.

  101. L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe d, de ce qui suit: «, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse » par les mots «ou de la Cour du Québec».
- c. M-6, a. 9.10, mod.

  102. L'article 9.10 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), édicté par l'article 68 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- c. M-12.1, a. 29, mod. chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit : «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».
- c. M-31, a. 40, mod. Chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. M-31, a. 44, mod. dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. P.4, a. 1.

  106. L'article 1 de la Loi sur le paiement des témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-4) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « dans la Cour supérieure, ou dans les sessions de la paix » par les mots « en Cour supérieure ou en Cour du Québec ».
- c. P-9.01, a. 28, mod. Commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».

- c. P-13, a. 9, 108. L'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des sessions ou de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. P-13, a. 48, mod. dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit: « Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale, » par les mots « Cour du Québec ».
- c. P-13, a. 80, mod. dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «provinciale, tout juge des sessions» par les mots «du Québec».
- c. P-15, a. 1, l. L'article 1 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5°, de ce qui suit: « des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. P-15, a. 3, la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du Tribunal de la jeunesse» par les mots «de la Cour du Québec».
- c. P-15, a. 6, les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «des sessions, juge de la Cour provinciale, juge du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. P-15, a. 49, mod.
- 114. L'article 49 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « des sessions, un juge du Tribunal de la jeunesse ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec »;
- 2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, le juge du Tribunal de la jeunesse ou le juge de la Cour provinciale ».
- c. P-15, a. 73, mod. dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « des sessions, de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».

- c. P-24, a. 1, les des magistrats (L.R.Q., chapitre P-24) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « des sessions, juge de la Cour provinciale, juge du Tribunal de la jeunesse » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. P-32, a. 9. 117. L'article 9 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « provinciale ou du Tribunal de la jeunesse ou juge des sessions » par les mots « du Québec ».
- c. P-34.1, a. 1, mod. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par la suppression du paragraphe g.
- "Cour du Québec"

  119. À moins que le contexte ne s'y oppose, cette loi est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, du mot "Tribunal" par les mots "Cour du Québec", partout où il se trouve.
- c. P-35, a. 12, mod. (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « provinciale, de la Cour des sessions, du Tribunal de la jeunesse » par les mots « du Québec ».
- c. P-41, a. 13, mod. (L.R.Q., chapitre P-41) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « provinciale, de la Cour des sessions, du Tribunal de la jeunesse » par les mots « du Québec ».
- c. P-41.1, a. 21.8, mod.

  122. L'article 21.8 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».
- a. 55.42. animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».
- c. Q-1, a. 47.6, mod.

  124. L'article 47.6 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), édicté par l'article 72 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le

Juge de paix remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

- c. R-0.2, a. 116, mod. circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «des sessions de la paix» par les mots «du Québec».
- c. R-0.2, a. 117, mod. dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».
- c. R-0.2, a. 122, remp.
  - « 122. Les pouvoirs conférés par la présente section à un juge de la Cour du Québec peuvent être exercés par un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si aucun juge de la Cour du Québec n'est disponible dans le district judiciaire. ».
- c. R-8, a. 3, mod.

  128. L'article 3 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « des sessions ou de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. R-8, a. 5, les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « des sessions ou de la Cour provinciale » par les mots « du Québec ».
- c. R-8, a. 6, mod.

  130. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « provinciale ou de la Cour des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».
- c. R-8.1, a. 107, mod. chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- c. R-12, annexe II. de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe 2, de ce qui suit : « les articles 100 à 108.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi » par ce qui suit : « la partie VI ou VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».

- c. R-12, annexe III, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1, de ce qui suit: « les articles 100 à 108.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi » par ce qui suit: « la partie VI ou VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ».
- c. R-14, a. 14, mod. Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « provinciale ou de la Cour des sessions » par les mots « du Québec ».
- a. 108.4.5, mod.

  135. L'article 108.4.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), édicté par l'article 85 du chapitre 85 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile » par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- c. S-2, a. 11. **136.** L'article 11 de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « une Cour des sessions de la paix » par les mots « la Cour du Québec ».
- c. S.3.1, a. 53.6, mod.

  137. L'article 53.6 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».
- c. S.5, a. 7, mod.

  138. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 112 du chapitre 68 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du sixième alinéa, de ce qui suit: « provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse » par les mots « du Québec ».
- c. S-13, a. 36.2; (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par ce qui suit: «la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)».

- c. S-13, a. 45, mod. dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « des sessions, un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».
- c. S-18.2, a. 32. mod. (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « provinciale ou de la Cour des sessions de la paix » par les mots « du Québec ».
- c. T-1, a. 40.1, mod. (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des sessions » par les mots « de la Cour du Québec ».
- est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « provinciale, greffiers des juges des sessions » par les mots « du Québec ».
- c. V-1.1, a. 213, mod. chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des sessions ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « de la Cour du Québec ».
- 1986, c. 108, a. 191, mod. L'article 191 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « du Québec du district judiciaire où le bois a été saisi. ».
- 1986, c. 108, a. 192, mod. dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Cour des sessions de la paix ou à défaut, de la Cour provinciale » par les mots «Cour du Québec».
- 1987, c. 12, a. 21, mod. chapitre 12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)» par ce qui suit : «la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)».
- 1987, c. 96, a. 3. mod. est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « des sessions de la paix, la Cour provinciale, le Tribunal de la jeunesse, le Tribunal du travail » par les mots « du Québec ».
- 1987, c. 96, a. 368, mod. **149.** L'article 368 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal du travail » par les mots «et de la Cour du Québec»;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «pratique», des mots «de la Cour d'appel et de la Cour supérieure»;
  - 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Entrée en vigueur des règles de pratique «Dans le cas de la Cour du Québec, les règles de pratique sont adoptées et entrent en vigueur conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Juges de la Cour du Québec **150.** Les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse deviennent d'office juges de la Cour du Québec. Ils conservent le lieu de résidence qu'ils avaient avant le 31 août 1988.

Computation des années

Les années pendant lesquelles un juge de la Cour du Québec a été juge de la Cour provinciale, juge de la Cour des sessions de la paix ou juge du Tribunal de la jeunesse sont réputées être des années durant lesquelles il a été juge de la Cour du Québec.

Affectation d'office

**151.** Les juges de la Cour des sessions de la paix sont d'office affectés à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour qu'en matière criminelle et pénale.

Affectation d'office Les juges du Tribunal de la jeunesse sont d'office affectés à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour que dans les matières relatives à la jeunesse.

Affectation d'office Les juges de la Cour provinciale sont d'office affectés à la Chambre civile de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour qu'en matière civile et, dans les cas prévus par la loi, en matière administrative. Toutefois, un juge de la Cour provinciale qui, alors qu'il était membre de cette cour, a

déjà exercé une juridiction en matière criminelle ou pénale ou dans les matières relatives à la jeunesse peut être tenu d'exercer une telle juridiction.

Affectation d'office

Jusqu'à la fin de leur mandat à la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale, les juges de cette chambre sont d'office affectés à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer que la juridiction attachée à cette chambre ainsi que celle de la Cour en matière civile. Après l'expiration de leur mandat à la Chambre de l'expropriation, ils sont d'office affectés à la chambre civile de la Cour du Québec; ils ne peuvent être affectés à une autre chambre de la Cour que s'ils y consentent; ils ne peuvent en outre être tenus d'exercer la juridiction de la Cour qu'en matière civile et, dans les cas prévus par la loi, en matière administrative.

Procédures de sélection continuées

152. Les procédures de sélection en cours le 31 août 1988 et visées par le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q. 1981, chapitre T-16, r-5) sont continuées. À cet égard, un comité de sélection formé en vertu de ce règlement conserve juridiction, mais uniquement à l'égard des procédures en cours, et les listes des personnes aptes à être nommées juges d'une cour demeurent en force jusqu'à la date de leur expiration conformément à ce règlement.

Disposition non applicable L'article 151 de la présente loi ne s'applique pas à une personne nommée juge en vertu d'une procédure de sélection qui était en cours le 31 août 1988.

Compétence du juge

**153.** Tout juge de la Cour du Québec est compétent pour exercer dans toute poursuite prise en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement du Canada les pouvoirs conférés par ce code ou cette loi à un juge de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse.

Fin des mandats de juge 154. À compter du 31 août 1988, les mandats actuellement en cours des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints et des juges coordonnateurs de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse prennent fin.

Rémunération annuelle additionnelle

Pendant la période qu'il restait à écouler à leur mandat, les juges suivants ont droit à une rémunération annuelle additionnelle égale:

1° à 11% de leur traitement, pour les juges en chef et les juges en chef associés;

- 2° à 8% de leur traitement, pour les juges en chef adjoints:
- 3° à 5% de leur traitement, pour les juges coordonnateurs.

Traitement

À la fin de cette période, ces juges ont droit de recevoir, jusqu'à ce que leur traitement de juge de la Cour du Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'ils recevaient alors. la différence entre ce dernier montant et leur traitement.

Rémunération additionnelle

Toutefois, si une rémunération additionnelle est versée à l'un de ces juges en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. les montants versés en vertu du présent article doivent être réduits en conséquence.

Droits acquis

155. Le président et le vice-président de la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale conservent leur statut et leurs pouvoirs de même que leurs droits acquis quant à leur traitement. rémunération additionnelle, allocations et pension.

Droits acquis

Les membres de cette chambre qui avaient exercé la fonction de président adjoint ou de vice-président adjoint du Tribunal de l'expropriation conservent leurs droits acquis quant à leur rémunération additionnelle.

Assesseurs

Les assesseurs à plein temps affectés à cette chambre deviennent d'office assesseurs de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

Greffiers d'office

156. Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour provinciale. de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse deviennent d'office greffiers et greffiers adjoints de la Cour du Québec.

Exercice

Jusqu'à ce que leur acte de nomination soit modifié ou révoqué. des pouvoirs ils ne peuvent exercer à ce titre plus de pouvoirs qu'ils n'en exerçaient avant le 31 août 1988.

Affectation d'office

157. Le personnel affecté à la Cour provinciale, à la Cour des sessions de la paix et au Tribunal de la jeunesse est affecté d'office à la Cour du Québec.

Dossiers et archives

**158.** Les dossiers et archives de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse deviennent les dossiers et archives de la Cour du Québec.

Document de la Cour du Québec

159. Tout formulaire ou autre document déjà préparé au nom de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal

de la jeunesse peut être utilisé comme s'il s'agissait d'un document préparé au nom de la Cour du Québec.

Chambre correspondante

160. Les causes intentées devant la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse sont poursuivies devant la chambre correspondante de la Cour du Québec. Leur ordre sur un rôle, le cas échéant, n'est pas affecté et celles dont l'audition a commencé sont continuées par le juge qui en était saisi.

Chambre de l'expropriation

Dans le cas d'une cause intentée devant la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale, l'assesseur qui y a été affecté continue également d'en être saisi.

Fonctions et mandats continués

**161.** Sous réserve de l'article 66 de la présente loi et sous réserve. à compter de leur entrée en vigueur, des dispositions de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85), les dispositions du troisième alinéa de l'article 86, du deuxième alinéa de l'article 133 et du paragraphe 3° de l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de même que les dispositions de cette loi relatives aux fonctions et au mandat des juges en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal du travail. telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par la présente loi.

Congé sans traitement

**162.** Est considéré en congé sans traitement le juge de la Cour du Québec qui, le 31 août 1988, occupe la fonction de membre d'un organisme institué en vertu d'une loi du Québec et dont les membres sont nommés par le gouvernement.

Rémunéra-

Toutefois, la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce cette fonction est au moins égale à celle qu'il recevrait en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé. De même, la pension du juge demeure régie par cette loi et le temps qu'il consacre à cette fonction s'ajoute à celui pendant lequel il a agi comme juge de la Cour du Québec.

Membres du Conseil de la magistrature

163. A compter du 31 août 1988, les mandats en cours des membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes a,b et cde l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que cet article se lisait avant d'être remplacé par la présente loi, prennent fin, sauf en ce qui concerne les enquêtes au sujet d'une plainte qui ne sont pas terminées.

Règlement et décrets

**164.** Les règlements et les décrets adoptés en vertu d'une continués en disposition de la Loi sur les tribunaux judiciaires abrogée ou remplacée par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi. Il en est de même d'un règlement adopté en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'expropriation et qui est demeuré en vigueur conformément à l'article 64 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, chapitre 61).

Règlements et règles de pratique Les règlements et les règles de pratique adoptés par la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix ou le Tribunal de la jeunesse de même que les règles de procédure et de pratique adoptées par la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale sont réputés avoir été adoptés par la Cour du Québec ou l'une de ses chambres, selon le cas.

Sommes requises **165.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1988-1989 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

Entrée en vigueur **166.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur Toutefois, les articles 17 et 18 entreront en vigueur le 17 juin 1988.